

## SWISS ELEGANCE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE

*Maintenance d'appareils esthétiques professionnels — Clients professionnels (B to B)*  
*Version en vigueur à compter du 7 septembre 2026*

#### 1. Champ d'application — Articulation avec les autres documents contractuels

1.1. Les présentes conditions générales de maintenance (ci-après les « **CGM** ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SWISS ELEGANCE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 42 B rue de Silly, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 980 835 433 (ci-après « **SWISS ELEGANCE** » ou le « **Prestataire** »), fournit des prestations de maintenance (ci-après les « **Prestations** ») portant sur les appareils esthétiques professionnels et leurs accessoires (ci-après le « **Matériel** » ou les « **Appareils** ») à tout client agissant à des fins professionnelles (ci-après le « **Client** »).

1.2. Les CGM s'appliquent : (i) lorsque le Client a acquis le Matériel auprès de SWISS ELEGANCE et souscrit la maintenance à titre de service distinct et optionnel, conformément aux conditions générales de vente du Prestataire ; (ii) lorsque le Client loue le Matériel auprès de SWISS ELEGANCE et que le contrat de location prévoit la maintenance, les CGM étant alors annexées audit contrat. Le Matériel couvert est celui désigné au bon de commande, au devis ou au contrat de location (ci-après le « **Contrat** »), installé au lieu d'installation qui y est indiqué.

1.3. Les CGM s'appliquent sans restriction ni réserve, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat. Elles sont complétées, le cas échéant, par des conditions particulières figurant au Contrat (ci-après les « **Conditions Particulières** »), qui prévalent sur les présentes en cas de contradiction. La souscription des Prestations vaut acceptation pleine et entière des présentes CGM.

1.4. Les CGM ne se substituent ni aux garanties légales dues par SWISS ELEGANCE en qualité de vendeur ou de loueur, ni à l'éventuelle garantie commerciale du constructeur, qui demeurent régies par les conditions générales de vente ou de location applicables. La conclusion d'un contrat de maintenance ne décharge pas le Client de ses obligations d'entretien courant (article 7).

#### 2. Consistance des Prestations

2.1. **Maintenance préventive.** Le Prestataire réalise des interventions préventives régulières, planifiées en concertation avec le Client, comprenant notamment la vérification du bon fonctionnement du Matériel, des organes de sécurité et des réglages, les contrôles et opérations prescrits par le fabricant ainsi que, le cas échéant, le remplacement des éléments dont l'échange périodique est préconisé. Un certificat de maintenance est remis au Client à l'issue de chaque intervention préventive, attestant de la conformité de l'entretien pour les besoins de son assureur et de tout contrôle. Le contrat inclut une visite de maintenance préventive sur site tous les 12 à 18 mois, conformément aux recommandations du constructeur. S'agissant du Matériel neuf, la première intervention préventive du Prestataire interviendra à l'issue de la première année d'utilisation. L'intervention préventive sur site, selon la fréquence ci-avant indiquée, et la main d'œuvre sont inclus dans le prix de la prestation, dans la limite d'un déplacement sur site par an. Les pièces détachées ou d'usure sont facturées en sus, au tarif en vigueur du Prestataire. Le coût des filtres pour les lasers ou bien des divers consommables d'utilisation standard de l'équipement sont exclus de la prestation de maintenance préventive.

Il appartient au Client, en concertation avec le Prestataire, de fixer la date et l'heure de ce rendez-vous en fonction des disponibilités du technicien du Prestataire. Faute de prise de rendez-vous préalable par le Client, un rendez-vous d'intervention sera directement planifié par le Prestataire. Le Client sera informé de la visite d'intervention préventive au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance. Sauf accord entre le Prestataire et le Client pour une replanification de la visite avant tout déplacement du technicien, il appartient au Client de prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'intervention du technicien au jour et horaires indiqués par le Prestataire.

Les visites d'entretiens programmées pourront également être effectuées lors d'une visite de dépannage.

2.2. **Maintenance corrective.** Le présent contrat ne remplace pas et ne prolonge pas la garantie constructeur. Le Prestataire assure la remise en état du Matériel en cas de défaut de production, de vice de matériaux ou de défaut de fonctionnement survenant dans des conditions normales d'utilisation Il y a défaut de fonctionnement lorsqu'une fonction du Matériel désignée au Contrat fait défaut. La remise en état comprend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la fonction manquante, main-d'œuvre comprise, dans les limites des présentes et à l'exclusion du coût des pièces détachées ou d'usure, qui font l'objet d'une facturation en sus, au tarif en vigueur du Prestataire, figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU), révisable annuellement et disponible sur demande. Le présent contrat de maintenance garantit une remise de 20% sur le prix des pièces détachées et inclut la main d'œuvre.

Lorsque le diagnostic fait apparaître qu'une pièce doit être remplacée et que le délai de garantie est passé, le Prestataire transmet au Client un devis, pour accord préalable. Le coût des filtres pour les lasers ou bien des divers consommables d'utilisation standard de l'équipement sont exclus de la prestation de maintenance corrective.

2.3. **Assistance technique.** Le Client bénéficie dans son contrat de maintenance d'une assistance technique à distance par téléphone, e-mail ou tout autre moyen de communication proposé par le Prestataire.

Cette assistance peut notamment porter sur : (i) l'identification d'un dysfonctionnement ; (ii) les contrôles de premier niveau ; (iii) les réglages simples ; (iv) les procédures de redémarrage ; (v) les vérifications de sécurité et de fonctionnement ; (vi) l'aide au diagnostic avant intervention et (vii) l'utilisation et l'entretien courant de la machine.

2.4. **Modalités d'intervention.** Les interventions sont réalisées, au choix du Prestataire et selon la nature du dysfonctionnement, à distance (assistance téléphonique ou télémaintenance), sur le lieu d'installation du Matériel, ou en atelier après enlèvement ou envoi du Matériel selon les instructions du Prestataire. Les interventions ont lieu les jours ouvrés et aux heures d'ouverture du Prestataire, sauf proposition faite par le Prestataire pour une intervention le weekend.

**Tout rendez-vous d'intervention annulé ou rendu impossible du fait du Client moins de quarante-huit (48) heures ouvrées avant l'horaire convenu** (absence, accès impossible, Matériel indisponible) peut être facturé selon le tarif de déplacement en vigueur du Prestataire. De même, tous déplacements supplémentaires nécessités en raison d'informations inexactes communiquées par le Client pourront être facturées en plus, au tarif de déplacement en vigueur du Prestataire.

La rémunération forfaitaire du prestataire prévue au contrat de maintenance inclut **un seul déplacement sur site** par an (maintenance préventive ou corrective). Tout déplacement sur site additionnel est facturé au tarif en vigueur du Prestataire, précisé au contrat de maintenance.

2.5. **Accès à distance et télémaintenance.** Le Client autorise le Prestataire à accéder à distance au Matériel et à ses interfaces logicielles, par tout moyen de connexion sécurisé, aux fins de diagnostic, de configuration, de mise à jour, de maintenance préventive ou corrective et, plus généralement, de toute intervention prévue au contrat. Le Client fait son affaire, à ses frais exclusifs, de la mise en place et du maintien, pendant toute la durée du contrat, d'une connexion internet fonctionnelle, stable et de débit suffisant permettant l'accès à distance au Matériel, ainsi que de l'alimentation électrique et de l'environnement technique nécessaires.

Le Prestataire met en œuvre des moyens de connexion sécurisés et n'accède qu'aux données et fonctions strictement nécessaires à l'intervention. Chaque partie demeure responsable de la sécurité de son propre système d'information. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des dysfonctionnements, indisponibilités ou atteintes à la sécurité imputables au réseau, aux équipements ou aux logiciels du Client ou de ses prestataires tiers.

Les parties conviennent que l'intervention à distance est privilégiée chaque fois qu'elle est techniquement possible. Lorsque le Prestataire ne peut accéder au Matériel à distance de manière effective et stable pour une cause non imputable au Prestataire, et notamment en cas de manquement du Client à ses obligations prévues ci-avant ou d'indisponibilité du réseau, des équipements ou des logiciels du Client ou de ses prestataires tiers, les délais d'intervention du Prestataire sont suspendus jusqu'au rétablissement d'une connexion effective et

stable. Pendant cette période, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée à raison de l'allongement des délais, et l'intervention sur site rendue nécessaire de ce fait peut être facturée en sus.

### 3. Conditions d'admission du Matériel

3.1. Les Prestations sont réservées aux Appareils vendus ou loués par SWISS ELEGANCE, en bon état de fonctionnement et à jour de leur entretien courant à la date de prise d'effet du Contrat. Le Prestataire peut subordonner l'admission d'un Matériel à une visite d'inspection préalable et, le cas échéant, à une remise à niveau facturée en sus selon le tarif en vigueur.

3.2. Le Client déclare que le Matériel n'a fait l'objet d'aucune modification, transformation ni intervention d'un tiers non autorisé. Toute intervention de cette nature en cours de Contrat entraîne l'exclusion du Matériel concerné du périmètre des Prestations, sans réduction de la redevance.

### 4. Délais d'intervention — Niveau de service

4.1. Le Client signale tout dysfonctionnement au Prestataire par écrit (courriel à l'adresse [contact@swiss-elegance.fr](mailto:contact@swiss-elegance.fr)), en décrivant les symptômes constatés et en joignant tous éléments utiles (photographies, messages d'erreur, relevés du compteur). Le Prestataire initie la remise en état dans le délai stipulé au Contrat ou, à défaut, dans un délai raisonnable à compter du signalement complet. Les délais d'intervention et de remise en état sont communiqués à titre indicatif et ne constituent pas des délais de rigueur, sauf stipulation contraire expresse des Conditions Particulières. Lesdits délais sont toutefois reportés en cas d'indisponibilité des pièces de remplacement.

4.2. **Matériel de remplacement.** La remise en état intervient dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'identification de la panne et commande des pièces détachées de remplacement, sous réserve de leurs disponibilités.

A défaut de réparation dans ledit délai, pour les pannes les plus graves empêchant une utilisation du Matériel, le Prestataire expédie et met à disposition du Client, en France métropolitaine, un matériel de remplacement aux caractéristiques équivalentes, le temps de la remise en fonctionnement du Matériel initial, sous réserve toutefois de la disponibilité dudit matériel de remplacement. Cette mise à disposition de matériel n'implique pas le transfert des données du Client.

La mise à disposition du matériel de remplacement est gratuite lorsque l'immobilisation relève des prestations couvertes par le contrat de maintenance. Elle ne s'applique pas, ou donne lieu à facturation complémentaire, lorsque l'immobilisation du Matériel résulte d'une mauvaise utilisation, d'un défaut d'entretien, d'une modification ou d'une intervention par un tiers non autorisé ou plus généralement, d'un cas d'exclusion visé à l'article 5 ci-après.

Le matériel de remplacement demeure la propriété du Prestataire ; le Client en assume la garde, l'assurance et l'utilisation conforme dans les conditions applicables au Matériel initial, et le restitue sans délai à la remise en service de celui-ci. La mise à disposition d'un matériel de remplacement constitue la seule obligation du Prestataire en cas d'immobilisation prolongée, à l'exclusion de toute indemnité.

Le Prestataire organise la restitution du matériel de remplacement avec son logisticien, après remise en état du Matériel initial.

En cas de non-restitution, de restitution tardive ou de restitution d'un matériel détérioré du fait du Client, le Client est redevable, selon le cas, d'une indemnité d'immobilisation de 30 € par jour de retard et/ou de la valeur de remplacement du matériel, sans préjudice de toute autre action.

### 5. Exclusions

5.1. Ne sont pas comprises dans les Prestations, et sont facturées en sus selon le tarif en vigueur du Prestataire après acceptation d'un devis, les réparations, remplacements de pièces et interventions rendus nécessaires par :

- un usage inapproprié, abusif, incorrect ou non conforme au manuel d'utilisation, aux instructions du fabricant ou à la destination du Matériel, par le Client, ses collaborateurs ou tout tiers ;
- un défaut d'entretien courant incombant au Client (article 7), notamment le non-respect des prescriptions relatives au fluide de refroidissement et aux éléments filtrants ;

- une négligence, un défaut de surveillance, un choc, une chute ou un comportement fautif des préposés du Client ou de tiers ;
- une modification, transformation ou intervention non autorisée sur le Matériel ;
- un fonctionnement en dehors des conditions spécifiées (alimentation électrique non conforme, environnement inadapté, températures ou hygrométrie hors plages prescrites) ;
- la location ou la sous-location du Matériel à un tiers non autorisée par le Prestataire, ou son transport et ses sous-bordements fréquents ;
- un cas de force majeure ou un événement extérieur tel que le vol, la foudre, l'incendie, les dégâts des eaux ou les inondations.

5.2. Sont également exclus des Prestations, sauf stipulation contraire des Conditions Particulières : la fourniture des consommables et accessoires d'usure (notamment filtres, fluides, lampes, pièces à main dont la durée de vie est exprimée en nombre de tirs), les pièces détachées, les mises à niveau logicielles autres que correctives, le déplacement ou la réinstallation du Matériel sur un autre site, la formation des utilisateurs, ainsi que toute prestation de nettoyage ou d'entretien courant incombant au Client.

### 6. Pièces détachées et pièces d'usure

Les pièces remplacées dans le cadre des Prestations sont neuves ou remises à neuf, d'origine constructeur ou de qualité équivalente, le Prestataire étant libre du choix des pièces de remplacement, sous réserve qu'elles présentent des performances équivalentes.

Les pièces détachées ou pièces d'usure à changer, que ce soit lors des opérations de maintenance préventive ou corrective, sont facturées par le Prestataire au Client, selon le tarif en vigueur du Prestataire lors de l'intervention. A titre indicatif, il est remis au Client, à la signature du contrat, le tarif en vigueur applicable aux principales pièces détachées et d'usure (BPU révisable annuellement et disponible sur demande). Tout remplacement de pièces détachées ou d'usure fera l'objet d'un devis préalable par le Prestataire. Seules des pièces fournies par le Prestataire peuvent être installées.

Les pièces déposées deviennent la propriété du Prestataire, sauf pour le Matériel vendu, où elles sont restituées au Client sur demande expresse formulée avant l'intervention. Le Prestataire ne garantit la disponibilité des pièces détachées que dans la limite de leur disponibilité auprès du constructeur ; en cas d'arrêt d'approvisionnement rendant la remise en état impossible, le Contrat peut être résilié pour le Matériel concerné, sans indemnité de part ni d'autre, la redevance étant ajustée prorata temporis.

### 7. Obligations du Client

7.1. **Entretien courant.** Le Client demeure tenu des opérations d'entretien courant prescrites par le manuel et le cahier de maintenance, et notamment, pour les appareils refroidis par circuit d'eau : l'utilisation exclusive d'eau déminéralisée (à l'exclusion de l'eau minérale ou de l'eau du robinet), la vidange et le renouvellement du fluide de refroidissement toutes les quatre (4) à six (6) semaines, ainsi que le remplacement des éléments filtrants tous les trois (3) à six (6) mois, selon l'intensité d'utilisation. Il tient à jour le cahier de maintenance du Matériel et conserve les justificatifs correspondants.

7.2. Le Client s'engage à : (i) utiliser le Matériel conformément au manuel, à sa destination et à la réglementation, par des personnes qualifiées et formées dans les conditions prévues par les conditions générales de vente ou de location applicables ; (ii) signaler sans délai au Prestataire tout dysfonctionnement, toute anomalie ou tout incident, et cesser immédiatement toute utilisation d'un Matériel présentant un risque pour la sécurité ; (iii) laisser au Prestataire et à ses sous-traitants libre accès au Matériel et au local, aux jours et heures ouvrés, et mettre gratuitement à leur disposition les moyens d'accès, l'énergie et un environnement de travail sûr ; (iv) ne pas faire intervenir de tiers sur le Matériel sans l'accord préalable et écrit du Prestataire ; (v) maintenir les conditions d'environnement prescrites (alimentation électrique, terre, température, hygrométrie, ventilation).

### 8. Traçabilité réglementaire

Conformément à l'article D. 1151-9 du code de la santé publique, la maintenance des appareils concernés est effectuée selon les recommandations du fabricant et fait l'objet d'une traçabilité. Le Prestataire remet un rapport

d'intervention justifiant de la maintenance du Matériel et/ou consigne ses interventions dans un cahier de maintenance. Le Client conserve ces documents pendant toute la durée d'exploitation du Matériel et les tient à la disposition des autorités compétentes ; il demeure seul responsable, en sa qualité d'exploitant, du respect de ses propres obligations réglementaires, et notamment, des obligations issues du décret 2024-470 du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique, si applicable.

## 9. Sous-traitance

Le Prestataire est autorisé à faire réaliser tout ou partie des Prestations par un professionnel tiers de son choix, sous sa responsabilité. Le recours à un sous-traitant est sans incidence sur les droits et obligations du Client au titre des présentes.

## 10. Durée — Reconduction

10.1. **Matériel loué.** Lorsque les Prestations sont souscrites dans le cadre d'un contrat de location conclu avec SWISS ELEGANCE, le début, la fin, la prolongation et la résiliation du contrat de maintenance sont identiques à ceux du contrat de location, dont il suit le sort.

10.2. **Matériel vendu.** Lorsque les Prestations sont souscrites à l'occasion ou à la suite d'une vente, le contrat de maintenance est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa prise d'effet (sauf indication d'une durée plus longue, convenue entre les Parties et précisé aux conditions particulières), renouvelable ensuite par tacite reconduction par périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courriel avec accusé de réception adressé au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

10.3. **Obsolescence / fin de support.** Le Prestataire informe le Client de l'obsolescence ou de la fin de support annoncée d'un Matériel ou d'un modèle, dès qu'il en a connaissance et en tout état de cause moyennant un préavis de trois (3) mois avant la date de fin de maintenance. Lorsque la décision du constructeur ou l'indisponibilité soudaine des pièces ne permet pas de respecter ce préavis, le Prestataire en informe le Client dans les meilleurs délais.

À cette occasion, le Prestataire propose au Client, dans la mesure du possible, une ou plusieurs mesures d'accompagnement : acquisition anticipée d'un stock de pièces critiques (« dernier achat »), solution de remplacement ou de migration vers un matériel équivalent, ou toute autre solution à convenir. Ces mesures font l'objet de conditions et d'une tarification propres.

À la date de fin de support, l'obligation de maintenance portant sur le Matériel concerné prend fin de plein droit, sans que cela ne constitue un manquement du Prestataire. Le Prestataire rembourse au Client, au prorata temporis, la fraction des redevances éventuellement payées d'avance au titre du Matériel concerné pour la période postérieure non exécutée, à l'exclusion de toute autre indemnité.

## 11. Prix — Révision

11.1. Les Prestations sont fournies moyennant la redevance stipulée au Contrat, selon le barème ou la proposition commerciale préalablement acceptée par le Client. Les prix s'entendent en euros, nets et hors taxes, majorés de la TVA au taux en vigueur. Sauf stipulation contraire, la redevance couvre les Prestations de l'article 2 pour le Matériel désigné au Contrat, à l'exclusion des interventions hors périmètre (article 5), facturées sur devis, des frais de déplacement exceptionnels stipulés au Contrat et du coût du remplacement des pièces détachées ou d'usure, lesquelles sont facturées au tarif en vigueur du Prestataire au jour de l'intervention, sur présentation d'un devis préalable.

11.2. La redevance est révisée de plein droit chaque année, à la date anniversaire du Contrat, en fonction de la variation de l'indice des prix de production des services (IPSE) publié par l'INSEE, l'indice de référence étant le dernier indice publié à la date de prise d'effet du Contrat. Si l'indice cessait d'être publié, la révision serait opérée sur la base de l'indice de remplacement ou, à défaut, d'un indice conventionnellement choisi ; faute d'accord, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la décision d'un expert désigné par le Président du tribunal compétent statuant en référé.

## 12. Conditions de règlement — Retard de paiement — Suspension

12.1. Sauf stipulation contraire du Contrat, la redevance est payable d'avance, mensuellement ou annuellement selon la périodicité convenue, par prélèvement SEPA ou virement bancaire. Les factures sont établies au format électronique (PDF), que le Client accepte de recevoir à l'adresse électronique indiquée au Contrat. Les paiements ne sont réputés définitifs qu'après encaissement effectif des sommes par le Prestataire. Aucun escompte n'est pratiqué pour paiement anticipé.

12.2. **Retard de paiement.** En cas de retard, des pénalités de retard, calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité ni mise en demeure préalable. Le Client est en outre redevable de plein droit de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article D. 441-5 du code de commerce (40 euros), sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justificatifs lorsque les frais réellement exposés sont supérieurs.

12.3. **Suspension.** Le Prestataire est en droit de suspendre l'exécution des Prestations, en ce compris la maintenance préventive et corrective, pendant toute la durée d'un impayé, qu'il porte sur la redevance de maintenance, sur un loyer ou sur toute autre somme due par le Client au titre de sa relation avec SWISS ELEGANCE, après notification adressée au Client. La suspension ne dispense pas le Client du paiement de la redevance afférente à la période concernée et les conséquences de l'absence de maintenance pendant la période de suspension demeurent à sa charge exclusive.

## 13. Responsabilité

13.1. Le Prestataire exécute les Prestations avec diligence et conformément aux règles de l'art et aux recommandations du fabricant, dans le cadre d'une obligation de moyens. En cas de dégât matériel dont l'origine est imputable au Prestataire à l'occasion d'une intervention, sa responsabilité est engagée dans les conditions du Contrat et des présentes. La responsabilité du fait des produits défectueux demeure régie par la loi.

13.2. De convention expresse, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée au titre des dommages indirects (notamment préjudice commercial ou financier, perte d'exploitation, perte de clientèle, manque à gagner, atteinte à l'image), en ce compris ceux résultant de l'immobilisation du Matériel, ou en cas de perte de données ou de paramètres enregistrés par le Client sur le Matériel. En toute hypothèse, et sauf faute lourde ou dolosive, la responsabilité du Prestataire au titre des Prestations, toutes causes confondues, est limitée au montant hors taxes de la redevance de maintenance effectivement payée par le Client au titre des douze (12) derniers mois précédant le fait générateur.

13.3. Le Prestataire n'est pas responsable des conséquences d'une utilisation du Matériel non conforme au manuel, à la réglementation ou aux règles de l'art, ni du choix des indications, des paramètres de traitement et des personnes traitées, qui relèvent de la seule responsabilité du Client en sa qualité d'exploitant, dans les conditions des conditions générales de vente ou de location applicables. Le Client garantit le Prestataire contre toute réclamation d'un client final ou de tout tiers résultant directement ou indirectement de l'utilisation du Matériel.

## 14. Force majeure — Imprévision

14.1. Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'une de ses obligations autres qu'une obligation de paiement, lorsque cette inexécution ou ce retard résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation affectée est suspendue pendant la durée de cet empêchement ; si l'empêchement est définitif, le Contrat pourra être résilié de plein droit dans les conditions prévues par la loi.

14.2. Par dérogation à l'article 1195 du code civil, les parties renoncent expressément à se prévaloir du régime de l'imprévision pour les Prestations régies par les présentes.

## 15. Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou des présentes, le Contrat pourra être résilié de plein droit par la partie lésée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, sans

préjudice de tous dommages et intérêts. Lorsque les Prestations sont attachées à un contrat de location, la résiliation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit résiliation du contrat de maintenance à la même date.

En outre, ainsi qu'indiqué à l'article 10.3 des présentes, le contrat est résilié de plein droit en cas d'obsolescence/fin de support du Matériel objet de la prestation de maintenance, sauf accord spécifique entre les Parties pour la poursuite du contrat de maintenance, avec constitution d'un stock de pièces critiques. Si plusieurs Appareils font l'objet d'un contrat de maintenance unique, la résiliation de la prestation de maintenance est limitée au Matériel concerné par l'obsolescence / fin de support.

#### **16. Confidentialité — Protection des données à caractère personnel**

16.1. Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles les informations à caractère commercial, technique ou tarifaire reçues de l'autre à l'occasion de la relation, à ne pas les divulguer à des tiers et à ne les utiliser que pour les besoins de l'exécution du contrat, pendant toute la durée de celui-ci et pendant deux (2) ans à compter de son terme. Sont exclues les informations tombées dans le domaine public, déjà connues de la partie réceptrice ou dont la divulgation est requise par la loi ou une décision de justice.

16.2. Le Prestataire met en œuvre des traitements de données à caractère personnel aux fins de gestion des contrats de maintenance, de la planification des interventions, de la facturation, du recouvrement et du respect de ses obligations légales. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent de droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation, qu'elles peuvent exercer auprès du Prestataire à l'adresse [contact@swiss-elegance.fr](mailto:contact@swiss-elegance.fr), ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Le Client s'engage à ne communiquer au Prestataire, à l'occasion des interventions, aucune donnée relative à ses propres clients, notamment aucune donnée de santé, le Prestataire n'ayant pas vocation à y accéder.

#### **17. Dispositions diverses**

17.1. **Cession.** Le Client ne peut céder ou transférer le Contrat, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit du Prestataire.

17.2. **Intégralité — Modification.** Le Contrat et les présentes CGM expriment l'intégralité des obligations des parties quant à leur objet. Toute modification doit faire l'objet d'un écrit signé des deux parties.

17.3. **Non-renonciation.** Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir d'une stipulation des présentes ne saurait valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

17.4. **Nullité partielle.** Si l'une des stipulations des présentes était déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations conserveraient leur plein effet, les parties convenant de lui substituer une stipulation d'effet économique équivalent.

17.5. **Langue.** Les présentes sont rédigées en langue française. En cas de traduction, seule la version française fait foi.

#### **18. Règlement des litiges — Droit applicable — Juridiction**

18.1. En vue de trouver une solution amiable à tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, les parties conviennent de se réunir dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'une d'elles. Cette procédure constitue un préalable obligatoire à toute action en justice ; toute action introduite en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

18.2. À défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours, le litige sera soumis à la juridiction ci-après. Les présentes CGM et les Prestations qui en découlent sont régies par le droit français. **TOUS LES LITIGES AUXQUELS LES PRÉSENTES OU LES PRESTATIONS QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉSILIATION QUE LEURS SUITES, SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE NANTERRE, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MÊME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES, EN RÉFÉRÉ OU PAR REQUÊTE.**

#### **19. Entrée en vigueur**

Les présentes conditions générales de maintenance entrent en vigueur à compter du 7 septembre 2026. Elles s'appliquent aux contrats de maintenance conclus ou renouvelés à compter de cette date.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent contrat et les accepter sans réserve. Il reconnaît notamment avoir été informé que le forfait de maintenance constitue un forfait d'assistance et de maintenance technique et ne constitue pas une garantie pièces et main-d'œuvre illimitée.